

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15
présents : 10
représentés : 2
absents : 3
votants : 11

**Délibération
n°2023_27**

OBJET

REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ELU

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 19/06/2023

que la convocation a été faite le 01 juin 2023

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 19 juin 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

19 juin 2023

Par le secrétaire

Auteur : Conseil Municipal

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 19 h 19, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, B. DUPONT, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, B. SKLEPEK. B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD.

Absent(s) excusé(s) : D. PIERRE, H. ETTINGER.

Représentés :

O. PETIT donne pouvoir à Catherine LECLERE
J. DRON donne pouvoir à Benoit SKLEPEK

Secrétaire de séance : Sébastien MOUGEL

Monsieur le Maire indique de Madame Audrey BAR-PEIGNIER a engagé des frais pour les olympiades de Pâques organisées par la commune le 10 avril dernier pour un montant total de 117,47 euros (facture de 85,38 euros et facture de 32,09 euros).

Vu la brochure du statut de l'élu local reprenant l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux à jour au 29 juin 2020, notamment concernant les frais exceptionnellement engagés personnellement par les élus en situation d'urgence,

Vu le décret n°2016-33 du 30 janvier 2016 rubrique 324 relative aux pièces justificatives autorisant le remboursement de ces frais.

PROPOSTION

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

- D'approuver le remboursement des frais engagés.

DECISION

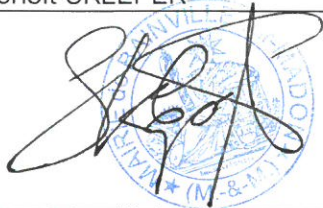

Madame Audrey Bar-PEIGNIER ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Pour :	11	Contre :	0	Abstention :	1
--------	----	----------	---	--------------	---

- **APPROUVE** le remboursement des frais engagés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 juin 2023

Nombre de membres :

en exercice : 15

présents : 11

représentés : 1

absents : 3

votants : 12

**Délibération
n°2023_28**

OBJET

AVENANT n°2 AU
CONTRAT DE
LIVRAISON DE
REPAS DE LA
SODEXO

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 19/06/2023

que la convocation a été faite le 01 juin 2023

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 19 juin 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

19 juin 2023

Auteur : Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 19h19, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, B. DUPONT, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, B. SKLEPEK, J. DRON, B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD.

Absent(s) excusé(s) : D. PIERRE, H. ETTINGER.

Représentés :

O. PETIT donne pouvoir à Catherine LECLERE

Secrétaire de séance : Sébastien MOUGEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2018/43 du 28 août 2018 approuvant la convention de fourniture de repas avec la société SODEXO,

Vu la délibération n°2019/24 du 28 juin 2019 renouvelant la convention de fourniture de repas avec la société SODEXO

Vu la délibération n° 2021-51 du 20 septembre 2021 modifiant les conditions financières du contrat de livraison (avenant n° 1).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prestataire de restauration scolaire, SODEXO, confronté à une situation inédite avec une inflation conséquente, sollicite la conclusion d'un nouvel avenant au contrat de livraison de repas.

L'application de la formule de révision des prix ne reflète pas les hausses imprévisibles des coûts.

Dans ce contexte, et dans le prolongement de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 et de la publication de la circulaire du Premier ministre 6374 /SG du 29 septembre 2022, le prestataire souhaite définir de nouvelles modalités propres à atténuer et à compenser les effets de l'inflation afin de sécuriser la continuité de l'exécution du contrat.

Le prestataire souhaite les compensations suivantes :

- Au titre des charges qu'il supporte pour couvrir l'inflation imprévisible **pour la période du 1er septembre 2022 au 27 février 2023**, il souhaite le versement d'une indemnité ferme, forfaitaire et définitive de 867,21 € HT soit 914,91 € TTC, correspondant à la révision de prix complémentaire.
- Au titre des charges extracontractuelles qu'il a supporté au cours de l'année civile 2022, il souhaite le versement d'une indemnité ferme, forfaitaire et définitive de 2560 € HT soit 2700 € TTC.

En contrepartie du règlement effectif de l'indemnité ici prévue Le prestataire estime être compensé de l'intégralité des conséquences financières engendrés par l'inflation pour l'année civile 2022, et renonce à toute demande ultérieure concernant l'inflation au titre de ladite période.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du Marché.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

- D'approuver l'avenant n°2
- De verser les indemnités forfaitaires d'un montant de 914,91 € TTC et de 2700,00 € TTC au prestataire afin de l'accompagner dans l'exécution du contrat.

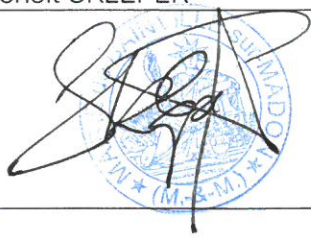

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **APPROUVE** l'avenant n°2 et autorise Monsieur le Maire à régulariser ledit document.
- **AUTORISE** le paiement des indemnités forfaitaires d'un montant de 914,91 € TTC et de 2700,00 € TTC au prestataire.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	

Département de
MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 juin 2023

Nombre de membres :

en exercice : 15

présents : 11

représentés : 1

absents : 3

votants : 12

**Délibération
n°2023_29**

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ACCUEIL DE LOISIRS

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait l'objet d'une publication électronique sur le site de la mairie le 19/06/2023

que la convocation a été faite le 01 juin 2023

que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 19 juin 2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

19 juin 2023

Auteur : Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 19 h 19, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, B. DUPONT, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, B. SKLEPEK, J. DRON, B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD.

Absent(s) excusé(s) : D. PIERRE, H. ETTINGER.

Représentés :

O. PETIT donne pouvoir à Catherine LECLERE

Secrétaire de séance : Sébastien MOUGEL

L'article L212-5 du code de l'éducation dispose que le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande et que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

En vertu de ces dispositions, la commune met à disposition depuis de nombreuses années ses locaux pour le déroulement des activités associatives.

Considérant la demande de l'association Familles Rurales pour utiliser une partie du groupe scolaire en vue d'organiser un accueil de loisirs sans hébergement du 10 au 28 juillet prochain.

Considérant le projet de convention qui a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal préalablement aux présentes.

Considérant l'accord de Madame la directrice de l'Ecole,

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver la mise à disposition des locaux à titre gratuit à l'association,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence avec l'association bénéficiaire.

DECISION

Vu l'article L212-5 du Code de l'éducation,

Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales



Considérant l'accord de la directrice de l'Ecole,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

- **APPROUVE** la mise à disposition précaire et à titre gratuit des locaux demandés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence avec l'association bénéficiaire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
	



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 19 h 19, le Conseil Municipal de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoit SKLEPEK, maire.

Présents : S. BALERET, A. BAR-PEIGNIER, L. BASTIEN, B. DUPONT, F. GOMES, J-B. HERREYE, C. LECLERE, S. MOUGEL, B. SKLEPEK, J. DRON, B. SUTTER.

Absent(s) non excusé(s) : D. BATAILLARD.

Absent(s) excusé(s) : D. PIERRE, H. ETTINGER.

Représentés :

O. PETIT donne pouvoir à Catherine LECLERE

Secrétaire de séance : Sébastien MOUGEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016 relative au changement de statuts de la CCMM comprenant le transfert de compétence du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 approuvant la charte de gouvernance, il est prévu un débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein de chacun des conseils municipaux,

Vu l'article L151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un PADD,

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme qui définit le contenu du PADD du PLU,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que le contenu de la délibération que le PADD intègre les obligations afférentes à la promulgation de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021 et notamment l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols,

MEURTHE ET MOSELLE

Arrondissement de
NANCY

Canton de
NEUVES-MAISONS

Commune de
BAINVILLE-SUR-MADON

Nombre de membres :

en exercice : 15

présents : 11

représentés : 1

absents : 3

votants : 12

Délibération
n°2023_30

OBJET

Projet
d'Aménagement et
de Développement
Durable
(PADD)

Le Maire certifie :

que la liste des délibérations a fait
l'objet d'une publication
électronique sur le site de la mairie
le 19/06/2023

que la convocation a été faite le
01 juin 2023

que la présente délibération a été
transmise à la Préfecture de
Meurthe et Moselle le
16/06/2023 qu'elle est rendue

EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le

19 juin 2023

Auteur : Conseil Municipal

Considérant les orientations générales du PADD du PLUi,

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions de réalisation du PADD :

Celui-ci a fait l'objet d'un comité de pilotage d'introduction avec présentation des enjeux par la DDT et le SCOT sud 54, puis de 4 ateliers thématiques de mai à juillet 2019, d'une réunion de restitution en commissions communales en novembre 2019, d'un premier avis en conseil communautaire en janvier 2020 puis d'une réunion pédagogique en octobre 2020 et enfin d'une conférence des maires en novembre 2021.

Au vu de la révision du schéma de cohérence territoriale en cours de révision, les objectifs de projection démographique, de consommation foncière et de développement de logements ont fait l'objet d'ajustement. Afin de s'assurer d'une compatibilité entre le futur PLUi et le futur SCOT, il est proposé aux communes de délibérer sur une nouvelle rédaction.

Monsieur le Maire expose ensuite les objectifs poursuivis par la communauté de communes :

Orientation 1 : Préserver les paysages garants de la richesse identitaire du territoire

- 1.1 valoriser les entités paysagères
- 1.2 préserver le fil vert du territoire

Orientation 2 : Définir les objectifs de développement urbain et de l'habitat de demain

- 2.1 déterminer et spatialiser l'ambition démographique
- 2.2 définir un objectif de développement de l'habitat mesuré
- 2.3 assurer un développement respectueux du cadre de vie

Orientation 3 : Affirmer un maillage stratégique des activités

- 3.1 permettre un développement économique complémentaire et respectueux
- 3.2 mettre en avant les atouts touristiques du territoire

Orientation 4 : Articuler les mobilités et les équipements du territoire

- 4.1 tisser la toile des mobilités de demain
- 4.2 offrir des équipements adaptés aux usages et aux besoins de chacun

Orientation 5 : Protéger le territoire, ses habitants et ses richesses naturelles

- 5.1 protéger les espaces et les espèces
- 5.2 s'engager sur un développement vertueux du territoire

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert.

Les remarques suivantes ont été formulées lors du débat au sein du conseil municipal :

Le conseil municipal ne voit pas la modification apportée au point 2.1.3.1 car les phrases sont identiques. Aucune autre remarque n'a été formulée par le conseil municipal.

Le Maire déclare clos le débat sur le PADD du PLUi de la communauté de communes Moselle et Madon.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le PADD du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au préfet du département.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le maire, Benoit SKLEPEK	Le secrétaire de séance, Sébastien MOUGEL
